

## De nouveaux panneaux de signalétiques routières sur les routes de Morgiou et de Sormiou, en plein cœur du Parc national

Du 3 au 4 avril 2013, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) met en place 7 nouveaux panneaux de signalétique routière sur les routes de Morgiou et de Sormiou, afin de remplacer les précédents panneaux dégradés ou vandalisés.

Cette action vise à rappeler aux automobilistes que le stationnement est interdit toute l'année sur ces routes dites « routes du feu », par arrêté municipal de la Ville de Marseille (N°9500001 portant sur le règlement général de la circulation et du stationnement), et ce depuis 1995.

Outre la remise en état des panneaux dégradés, et le rappel à la réglementation routière, cette action pourra ainsi répondre aux objectifs du Parc national des Calanques car elle permettra :

- de prendre en compte les aspects paysagers en limitant le nombre de panneaux et en les positionnant sur les sites les plus stratégiques ;
- de limiter les impacts directs sur le milieu naturels. Le stationnement génère en effet un impact mécanique qui, sur certains secteurs, porte atteinte à des habitats ou des espèces remarquables voire protégés (par exemple : les pelouses annuelles à bulbeuses et orchidées) ;
- de garantir l'accessibilité des fonds de calanques aux services de secours.

### **Rappel de la réglementation sur l'accès à ces deux calanques de mars à septembre :**

Par arrêtés municipaux, la circulation sur les voies d'accès aux calanques de Sormiou et de Morgiou est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non (sauf autorisation délivrée par la Direction de la Police municipale) :

- les week-ends et jours fériés, du dimanche 31 mars au dimanche 2 juin 2013, de 8h à 19h30 ;
- tous les jours du lundi 3 juin au dimanche 29 septembre 2013, de 8h à 19h30.

**(Les arrêtés municipaux sont consultables ci-après).**

[Plus d'informations sur le Parc national des Calanques en cliquant ici.](#)  
[Rejoignez le Parc national sur Facebook en cliquant ici.](#)

Contact presse : Laurence DELACHAUME  
Tél : +33 (0)4 91 72 72 12 - Fax : +33 (0)4 91 73 23 99  
[laurence.delachaume@gjpcalanques.fr](mailto:laurence.delachaume@gjpcalanques.fr)

Etablissement public du Parc national des Calanques - Bât A4 -  
Parc Valad - Impasse Paradou - 13009 Marseille





MARSEILLE

LE MAIRE

Ancien Ministre  
Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vice-Président du Sénat

13/092/SG

MARSEILLE  
06-09-13  
PRÉF. 13

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES ET LA CIRCULATION  
DES VEHICULES MOTORISES SUR LE CHEMIN DE MORGIOU  
13009 MARSEILLE**

- NOUS, Maire de Marseille,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et L-2213-4
- VU, le Code de la Route et notamment les articles R-417-9, R-417-10 et R-417-12,
- VU l'article L-362-1 du Code de l'Environnement,
- VU, l'Arrêté Préfectoral permanent n°2008127-1 du 6 mai 2008, portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt,
- VU, l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Morgiou,
- VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »
- VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Morgiou à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des véhicules motorisés à la calanque de Morgiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation.

CONSIDERANT que l'interdiction de circuler sera limitée à la période estivale,

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin rural n° 4 – 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative,

**du dimanche 31 mars 2013 au dimanche 2 juin 2013 inclus de 8h00 à 19h30  
tous les week-ends, jours fériés et ponts  
(lundi 1er avril 2013, mercredi 1er mai 2013, mercredi 8 mai 2013, jeudi 9 mai 2013 et vendredi 10 mai 2013, lundi 20 mai 2013)**

et

**du lundi 3 juin 2013 au dimanche 29 septembre 2013 inclus de 8h00 à 19h30,  
tous les jours,**

**ARTICLE 2 :** Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillement (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Morgiou,

- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

**ARTICLE 3 :** il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°4 – 13009 Marseille) menant à la calanque de Morgiou. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

**ARTICLE 4 :** lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

**ARTICLE 5 :** toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6 :** tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

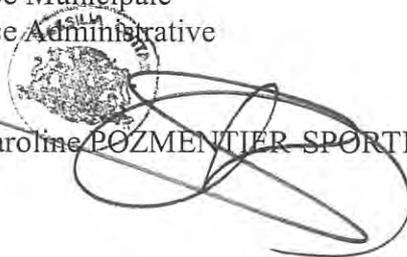
**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait à Marseille, le - 5 MARS 2013

Pour le Maire,

Adjointe au Maire  
Déléguée au Conseil Local de Sécurité  
Et Prévention de la Délinquance  
A la Police Municipale  
A la Police Administrative

signé : Caroline POZMENTIER SPORTICH





MARSEILLE

LE MAIRE

Ancien Ministre  
Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vice-Président du Sénat

13 / 093 / SG

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES ET LA CIRCULATION DES  
VEHICULES MOTORISES SUR LE CHEMIN DE SORMIOU  
13009 MARSEILLE**

- NOUS, Maire de Marseille,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et L-2213-4
- VU, le Code de la Route et notamment les articles R-417-9, R-417-10 et R-417-12,
- VU l'article L-362-1 du Code de l'Environnement,
- VU, l'Arrêté Préfectoral permanent n°2008127-1 du 6 mai 2008, portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt,
- VU, l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Sormiou,
- VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »
- VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Sormiou à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des véhicules motorisés à la calanque de Sormiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation.

CONSIDERANT que l'interdiction de circuler sera limitée à la période estivale,

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou (ancien chemin rural n° 20 – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative,

**du dimanche 31 mars 2013 au dimanche 2 juin 2013 inclus de 8h00 à 19h30  
tous les week-ends, jours fériés et ponts  
(lundi 1er avril 2013, mercredi 1er mai 2013, mercredi 8 mai 2013, jeudi 9 mai 2013  
et vendredi 10 mai 2013, lundi 20 mai 2013)**

et

**du lundi 3 juin 2013 au dimanche 29 septembre 2013 inclus de 8h00 à 19h30,  
tous les jours,**

**ARTICLE 2 :** Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité du Publique – Division Police Administrative

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Sormiou,

- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

**ARTICLE 3 :** par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Sormiou aura été déclaré complet par le gardien.

**ARTICLE 4 :** il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°20 – 13008 Marseille) menant à la calanque de Sormiou. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

**ARTICLE 5 :** lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

**ARTICLE 6 :** toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7 :** tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture .

Fait à Marseille, le - 5 MARS 2013

Pour le Maire,

Adjointe au Maire  
Déléguée au Conseil Local de Sécurité  
Et Prévention de la Délinquance  
A la Police Municipale  
A la Police Administrative

signé :   POZMENTIER-SPORTICH

VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N° 9500001****RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

NOUS, MAIRE DE MARSEILLE,

Vu LE CODE DES COMMUNES

Vu LE CODE DE LA ROUTE ET SES ANNEXES

VU L'ORDONNANCE 58/1216 du 15 Décembre 1958

VU LE DECRET 58/1217 du 15 Décembre 1958

VU LE DECRET 60/14 du 9 Janvier 1960

Vu LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 15 Juillet 1982 concernant le Stationnement Payant

Vu l'ARRETE MUNICIPAL 89/0001 du 1er Février 1989 relatif à la Circulation à l'Intérieur de la Ville

Vu LE CODE PÉNAL et notamment son article R 610.5

Considérant qu'il est nécessaire de réunir en un texte unique les règles générales de la circulation sur le territoire de la Ville de Marseille.

Sur la proposition de Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Plan de Déplacement, à la Circulation et au Stationnement.

**ARRETONS****PREAMBULE**

Les dispositions et prescriptions du présent arrêté s'ajoutent aux dispositions prévues par le Code de la Route. Elles sont applicables dans les voies ouvertes à la circulation publique, situées dans le territoire de la Commune de la Ville de Marseille  
Ce règlement ne mentionne que les règles générales concernant la circulation et le stationnement sur l'agglomération de Marseille.

Des mesures plus restrictives que celles prescrites par ce règlement et par le Code de la Route peuvent être prises sur certaines voies de la Ville.  
La liste de ces mesures définies par des arrêtés de Circulation et par voie pourra être consultée à la Direction de la Circulation de la Ville de Marseille.

En outre, dans toutes les voies démunies de signalisation, les règles générales qui s'appliquent sont celles définies par le présent règlement et / ou le Code de la Route.

Les limites de l'Agglomération de la Ville de Marseille sont fixées aux limites de la Commune, sauf en ce qui concerne la Route Nationale 559 où cette limite est située au point kilométrique 8.700.

## TITRE 1 - CIRCULATION

### ARTICLE 1 - GENERALITES

1-1/ En toutes circonstances, les conducteurs sont tenus de faciliter le libre passage des véhicules de secours de l'EDF, Société des Eaux de Marseille, des véhicules de secours du Service Municipal des égouts, des ambulances, des engins de nettoyage mécaniques ainsi que des véhicules de sécurité des services municipaux de la Voirie et de maintenance des signaux lumineux, des fourgons cellulaires transportant des détenus.

1-2/ Les trottoirs et les allées étant réservés aux piétons, il est interdit d'y faire circuler ou stationner un véhicule quelconque, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux voitures d'enfants, aux voitures de mutilés ou d'infirmes, aux poussettes de l'administration des PTT, Gaz de France, aux véhicules du service du Nettoyement, à condition que ces véhicules observent l'allure des piétons, et qu'ils se placent pour stationner de façon à ne pas gêner les passants.

### ARTICLE 2 - LES ROUTES DU FEU

Les chemins forestiers dits "Routes du feu" aménagés pour desservir la zone des calanques, doivent être réservés exclusivement aux services de lutte contre l'incendie.

Seuls pourront circuler dans ces voies les propriétaires et locataires d'immeubles inclus dans les zones interdites, les propriétaires d'embarcation de pêche ou de plaisance dont le port d'attache est desservi par ces routes (sur présentation du rôle de l'inscription maritime) et porteurs d'une autorisation délivrée par le service de la Police Administrative.

La vitesse des véhicules autres que ceux des services de Police, de Gendarmerie, de Lutte contre l'incendie est limitée à 30 km/h sur les routes du feu.

Tout stationnement de véhicules sur les routes du feu est formellement interdit. En cas d'incendie, la circulation sera également interdite, sauf aux voitures de la Police et aux engins et véhicules destinés à la lutte contre le feu.

### ARTICLE 3 - VOIES A PRIORITE PIETONS ET DOMAINES PIETONS

#### 3-1 Voie à priorité piétons

La voie à priorité piétons représente un plateau piétonnier sur lequel la circulation générale des véhicules continuera à être admise dans un espace délimité : cette circulation devant se faire au pas. Dans ces voies, le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênant à l'exception des zones aménagées à cet effet.